

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 743

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 21, après le mot :

« vue »,

insérer les mots :

« du recouvrement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, l'huissier de justice est le professionnel du droit le plus à même de s'acquitter du recouvrement à l'issue d'une action de groupe, dans la mesure où cette mission suppose de présenter une demande en paiement de la réparation octroyée par le jugement.